

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	En mois	En mois
Sénégal et autres États de la C.E.A.C.	6.000 f.	8.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	9.500 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	11.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	— Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante	535 f.	— Année ant. 585 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	— Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	— Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 3 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 43-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1984
 23 juin Décret n° 84-708 portant remplacement de l'Inspecteur général d'Etat chargé de la Coordination 550

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984
 18 mai Arrêté ministériel n° 8027 M.A.F.-DIR-C.E.L. fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats au concours d'entrée en classe de 6^e des écoles militaires préparatoires, session 1984-1985 550

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984
 21 juin Décret n° 84-692 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 551
 23 juin Décret n° 84-714 nommant M. Mame Yatma Ismaila Boye, huissier titulaire de la troisième charge de Diourbel avec résidence dans la Commune de Diourbel 551
 23 juin Décret n° 84-716 nommant M. Jean Pierre d'Erneville, huissier titulaire de la quatrième charge de Saint-Louis, avec résidence dans la Commune de Saint-Louis 551

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984
 23 juin Décret n° 84-721 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Grand Louga et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Ibra Diaw Sylla 551
 23 juin Décret n° 84-722 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda entre la route de Bakel et l'axe du chemin de fer et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail 551

1984
 26 juin Décret n° 84-723 prononçant la désaffectation d'un terrain à immatriculer au nom de l'Etat d'une contenance de 341 mètres carrés, sis à Ouakam, en vue de sa location par voie de bail emphytéotique à M^{me} Aissatou Bonnaire, née Traoré 551
 26 juin Décret n° 84-724 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Grand Louga et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à la SENELEC 551
 26 juin Décret n° 84-725 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Louga et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Demba Bangoura 552
 26 juin Décret n° 84-726 modifiant le décret n° 70-117 du 2 février 1970 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar 552
 26 juin Décret n° 84-728 prononçant le retrait de l'autorisation d'occuper consentie à la Société Mobil Oil sur une partie des immeubles, objet des titres fonciers n°s 3034 et 14689 D.G., fixant l'indemnité de retrait, ordonnant son paiement ou sa consignation et fixant la date de libération, par la Société Mobil Oil, des terrains 552
 26 juin Décret n° 84-729 prononçant l'affectation au Ministère de l'Education nationale d'un terrain sis à Tambacounda servant d'assiette au bloc scientifique et technique 552
 26 juin Décret n° 84-740 portant nomination de M. Mamadou Baye Diop, inspecteur principal des Douanes à la Direction des Etudes et de la Réglementation douanières 552

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1984
 23 juin Décret n° 84-712 portant nomination de M. Ibrahima Niang en qualité de Directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal 552
 23 juin Décret n° 84-713 portant nomination d'un inspecteur technique 552

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984
 23 juin Décret n° 84-734 portant nomination d'un directeur honoraire de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature 552

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1984

28 juin.....	Décret n° 84-748 portant renouvellement de permis de recherches minières à la MIFERSO	552
28 juin.....	Décret n° 84-749 portant deuxième renouvellement du permis de recherches minières de la Compagnie générale des Matières nucléaires (C.O.-GE.MA.)	553

MINISTÈRE DU COMMERCE

1984

4 juin.....	Arrêté interministériel n° 6587 M.E.F.-M.COM.-D.-C.I.P. portant relèvement des tarifs des transitaires et des entrepreneurs	553
4 juin.....	Arrêté interministériel n° 6588 M.E.F.-M.COM.-M.E. portant relèvement des tarifs de manutention terre et magasinage	553

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984

21 mai.....	Arrêté ministériel n° 6097 M.S.P.-D.H.P.S. portant composition des organes de l'Ordre national des Médecins	558
-------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 559

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-706 en date du 23 juin 1984 portant remplacement de l'inspecteur général d'Etat chargé de la coordination.

Article unique. — M. Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat, est nommé inspecteur général d'Etat chargé de la coordination des services de l'Inspection générale d'Etat, à compter du 1^{er} juillet 1984, en remplacement de M. Samba Diallo, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 6027 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 18 mai 1984 fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats au concours d'entrée en classe de 6^e des écoles militaires préparatoires, session de 1984-1985.

Article premier. — La composition de la commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats au concours d'entrée en classe de 6^e des écoles militaires préparatoires, pour la session de 1984-1985, est fixée comme suit:

Président:

— Commandant Raphael Vasse, commandant le P.M.S.

Membres:

- MM. Aly Alioune Samb, inspecteur régional du Fleuve;
 Albert Garcin, professeur au P.M.S., chargé de la correction du problème;
 Jacky Maillet, professeur au P.M.S., chargé de la correction du problème;
 Gérard Gerdil Margueron, professeur au P.M.S., chargé de la correction du problème;
 Alfred Moscardini, professeur au P.M.S., chargé de la correction du problème;
 Philippe Noel, professeur au P.M.S., chargé de la correction du problème;
 Claude Louis Noviello, professeur au P.M.S., chargé de la correction du problème;
 Amadou Thiam, professeur au P.M.S., chargé de la correction du problème;
 Claude Gazelles, professeur au P.M.S., chargé de la correction du problème;
 Gaston Diatta, professeur au P.M.S., chargé de la correction des opérations;
 M^{mes} Jacqueline Moscardini, professeur au P.M.S., chargée de la correction des opérations;
 Gisèle Peyrard, professeur au P.M.S., chargée de la correction des opérations;
 MM. Abdoulaye Touré, professeur au P.M.S., chargé de la correction des opérations;
 Khare Diouf, professeur au P.M.S., chargé de la correction des opérations;
 Mamadou Kane, professeur au P.M.S., chargé de la correction des opérations;
 Djibril Agne, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la rédaction;
 Mamadou Ba, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la rédaction;
 Ibrahima, dit Cheikh Kane, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la rédaction;
 Rizare Natrang, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la rédaction;
 Abdoulaye Sadio Sall, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la rédaction;
 Moctar Sall, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la rédaction;
 Masseck Birane Seck, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la rédaction;
 Maurice Ndéné Varore, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la rédaction;
 Aliou Sène, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la rédaction;
 Abdoukhadre Fall, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la rédaction;
 Cheikhna Cissé, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la dictée et des questions;
 M^{me} Maguette Diop Diouf, professeur au P.M.S., chargée de la correction de la dictée et des questions;
 MM. Babacar Fall, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la dictée et des questions;
 Cheikh Tidiane Niang, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la dictée et des questions;
 Rémy Sueur, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la dictée et des questions;
 M^{me} Awa Ba Sall, professeur au P.M.S., chargée de la correction de la dictée et des questions;
 M. Mamadou Demba, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la dictée et des questions;
 M^{me} Anne Marie Coulibaly, professeur au P.M.S., chargée de la correction de la dictée et des questions;
 MM. Abdoulaye Mbaye, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la dictée et des questions;
 Kalidou Aly Sow, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la dictée et des questions;

MM Youssouph Coulibaly, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la dictée et des questions;
 Sadaga Ndour, professeur au P.M.S., chargé de la correction de la dictée et des questions;
 Cheikhna Touré, professeur au P.M.S. chargé de la correction de la dictée et des questions;
 Lieutenant Babacar Ndiaye, officier au P.M.S., rapporteur.

Art. 2. — A l'issue de la correction des épreuves, la commission désignée à l'article premier, se réunira sur convocation de son président aux fins de délivrer et de consigner leurs conclusions sur procès-verbal.

Le procès-verbal, établissant le classement des candidats par ordre de mérite, est transmis au Ministre des Forces armées qui proclame, par arrêté, les résultats définitifs.

Art. 3. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-692 en date du 21 juin 1984 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats.

Article premier. — Est constaté, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter du 10 juillet 1984 :

- M^{me}** Céline Cissé, M^{le} de solde 358003-C, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 10 juillet 1984;
- MM** Chérif Mahamane Soumaré, M^{le} de solde 358009-C, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 10 juillet 1984;
- I**lam Niang, M^{le} de solde 358007-A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 10 juillet 1984;
- Adoul** Kabélé Camara, M^{le} de solde 359768-B, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 10 juillet 1984;
- M^{me}** Absa Diop, M^{le} de solde 358004-B, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615 à compter du 10 juillet 1984;
- MM** Alioune Ndiaye, M^{le} de solde 358008-E, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 10 juillet 1984;
- Mamadou** Lamine Fofana, M^{le} de solde 358005-A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 10 juillet 1984;
- Abdoulaye** Gaye, M^{le} de solde 358006, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 10 juillet 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant des huissiers de justice

Par décret n° 84-714 en date du 23 juin 1984 :

Article premier. — M. Mame Yatma Ismaila Bove, né le 10 mars 1946 à Saint-Louis, actuellement principal clerc d'huissier à Saint-Louis, est nommé huissier titulaire de la troisième charge nouvellement créée dans l'arrondissement judiciaire de Diourbel, avec résidence dans la Commune de Diourbel.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Mame Yatma Ismaila Bove devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-716 en date du 23 juin 1984 :

Article premier. — M. Jean Pierre d'Erneville, né en 1939 à Joal, actuellement principal clerc à l'étude de M^e Philippe d'Erneville à Dakar, est nommé huissier titulaire de la quatrième charge nouvellement créée à Saint-Louis, avec résidence dans la Commune de Saint-Louis.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Jean Pierre d'Erneville devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 84-721 en date du 26 juin 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1934, d'un immeuble du domaine national sis à Grand Louga, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Ibra Diaw Sylla.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-722 en date du 26 juin 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1934, d'un immeuble du domaine national, d'une superficie de 10.800 mètres carrés, sis à Tambacounda, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-723 en date du 26 juin 1984.

Article premier. — Est prononcée, la désaffectation d'un terrain à immatriculer au nom de l'Etat, d'une contenance de 341 mètres carrés sis à Ouakam, en vue de sa location par voie de bail emphytéotique à M^{me} Assitan Bonnaire, née Traoré. Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-724 en date du 26 juin 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1934, d'un immeuble du domaine national sis à Grand Louga, d'une superficie de 289 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à la SENELEC.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-725 en date du 26 juin 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Louga, d'une superficie de 625 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Demba Bangoura.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-726 en date du 26 juin 1984 modifiant le décret n° 70-117 du 2 février 1970 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar.

Article premier. — L'article premier du décret n° 70-117 du 2 février 1970 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« — n° 47 titre foncier n° 4385 D.G., superficie expropriée 408 mètres carrés, appartenant à M. Louis Feltrin, km 2,5, route de Rufisque, B.P. n° 54 »,

Lire :

« — n° 47 réquisition n° 4385, superficie 408 mètres carrés, nom du requérant : Macoumba Seck, cultivateur à Mbaou ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-728 en date du 26 juin 1984 prononçant le retrait de l'autorisation d'occuper consentie à la Société Mobil Oil sur une partie des immeubles, objet des titres fonciers n°s 3034 et 14669 D.G., fixant l'indemnité de retrait, ordonnant son paiement ou sa consignation et fixant la date de libération, par la Société Mobil Oil, des terrains.

Article premier. — Est retirée, l'autorisation d'occuper, objet de l'acte du 10 août 1970, approuvé le 1^{er} septembre de la même année, consentie à la Société « Mobil Oil », sur un immeuble d'une superficie de 492 mètres carrés, dépendant des titres fonciers n°s 3034 et 14669 D.G.

Art. 2. — L'indemnité de retrait est fixée à 7.166.796 francs.

Art. 3. — L'indemnité fixée à l'article 2 sera payée par le receveur des Domaines de Dakar ou consignée.

Art. 4. — La Société « Mobil Oil » devra libérer les terrains dès notification du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-729 en date du 26 juin 1984 prononçant l'affectation au Ministère de l'Education nationale d'un terrain sis à Tambacounda servant d'assiette au bloc scientifique et technique.

Article premier. — Est prononcée, l'affectation au Ministère de l'Education nationale, pour les besoins du Bloc scientifique et technique, d'un terrain sis à Tambacounda, d'une superficie de 10.000 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 878 N.O.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-740 en date du 26 juin 1984 portant nomination de M. Mamadou Baye Diop, inspecteur principal des Douanes à la Direction des Etudes et de la Réglementation douanières.

Article premier. — M. Mamadou Baye Diop, Mle de solde 55310 B, inspecteur principal des Douanes, précédemment chef

du Bureau de Coordination à la Direction générale des Douanes, est nommé Directeur des Etudes et de la Réglementation douanières, en remplacement de M. Bara Dioukhané, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 8 mai 1984.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-712 en date du 23 juin 1984 :

Article unique. — M. Ibrahima Niang, Mle de solde 103503-D, professeur de mathématiques, précédemment Directeur de l'Office du Baccalauréat, est nommé Directeur général de la Régie des Chemins de Fer, en remplacement de M. Ousmane Diène, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 84-713 en date du 23 juin 1984 :

Article unique. — M. Louis Alexandrenne, ingénieur des Mines, est nommé Inspecteur technique du Ministère de l'Équipement, en remplacement de M. Papa Maki Dia, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-734 en date du 26 juin 1984 portant nomination d'un directeur honoraire de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Article unique. — M. Abdou Ndéné Ndiaye, administrateur civil en retraite, précédemment Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, est nommé Directeur honoraire de ladite Ecole.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRETS portant renouvellement de permis de recherches minières

Par décret n° 84-748 en date du 28 juin 1984 :

Article premier. — Le permis de recherches minières accordé à la « MIFERSO » par décret n° 75-784 du 16 juillet 1975 et renouvelé une première fois par décret n° 80-329 du 29 mars 1980 est renouvelé une seconde fois pour une période de quatre ans.

Art. 2. — Le second renouvellement est accordé sans réduction de superficie par dérogation aux dispositions du décret d'octobre n° 75-784 du 16 juillet 1975 et conformément au décret n° 61-557 du 21 septembre 1961, titre III, article 2 3°, 3° alinéa.

Art. 3. — Ce renouvellement porte sur une superficie de 2000 kilomètres carrés, limitée par les points suivants :

« A » : intersection du méridien 11°40' Ouest avec la Falémé

« B » : intersection de la ligne frontière Sénégal-Mali avec la ligne frontière Sénégal-Guinée;

« C » : intersection de la ligne Sénégal-Guinée avec le méridien 11°40' Ouest,

A et B sont reliés par la ligne frontière Sénégal-Mali.

Art. 4. — Outre les documents exigés par la législation minière en vigueur le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherches au Directeur des Mines et de la Géologie les états suivants :

— le nombre d'hommes utilisés par jour dans les recherches

- le détail des travaux effectués;
- le résultat des analyses effectuées chaque mois avec indication précise des dispositions de prélèvements des échantillons;
- dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité du permis, un rapport détaillé des travaux avec le résultat des études réalisées ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 5. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 du 21 septembre 1961 et tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier.

Art. 6. — Ce renouvellement du permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire sous réserve des droits miniers accordés antérieurement, de droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 7. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-749 en date du 28 juin 1984 :

Article premier. — Le permis de recherches minières accordé au Commissariat à l'Energie atomique (C.E.A.) par décret n° 74-1162 du 27 novembre 1974 muté à la COGEMA (filiale du C.E.A.) par décret n° 77-407 du 24 mai 1977 et renouvelé une première fois par décret n° 79-881 du 25 septembre 1979, est renouvelé une deuxième fois pour une période de trois ans.

Art. 2. — Le second renouvellement est accordé sans réduction de superficie par dérogation aux dispositions du décret d'octroi de permis n° 74-1162 et conformément aux dispositions du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961, titre III, article 2, 3°, 3° alinéa.

Art. 3. — Le second renouvellement du permis porte sur une superficie de 19.300 kilomètres carrés, délimitée par les points suivants :

- « A » intersection de la frontière sénégal-guinéenne avec le méridien 13° Ouest;
- « B » intersection du méridien 13° Ouest avec le parallèle 13° Nord;
- « C » intersection du parallèle 13° Nord avec le méridien 12°30 Ouest;
- « D » intersection du méridien 12°30 avec le parallèle 13°30 Nord;
- « E » intersection du parallèle 13°30 Nord avec le méridien 12°15' Ouest;
- « F » intersection du méridien 12°15' Ouest avec le parallèle 14°30 Nord;
- « G » intersection du parallèle 14°30' Nord avec la frontière sénégal-malienne le point « G » est relié au point « A » par la frontière sénégal-malienne puis sénégal-guinéenne

Art. 4. — Outre les documents exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherches au Directeur des Mines et de la Géologie les états suivants :

- le nombre d'hommes par jour utilisés dans les recherches;
- le détail des travaux effectués;
- le résultat des analyses effectuées chaque mois avec indication précise des dispositions de prélèvement des échantillons;
- dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité du permis, un rapport détaillé des travaux avec les résultats des études réalisées ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 5. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seront pris ultérieurement pour le modifier.

Art. 6. — Ce renouvellement du permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers accordés antérieurement, de droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 7. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETES INTERMINISTERIELS portant relèvement des tarifs des transitaires et des entrepreneurs et des tarifs de manutention terre et magasinage

Par arrêté interministériel n° 6587 M.E.F.-M.COM.-D.C.I.P. en date du 14 juin 1984 :

Article premier. — Les tarifs des transitaires et des entrepreneurs de transport applicables à compter de la date de signature sont donnés par les tableaux en annexe.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1935.

Art. 4. — Le Directeur du Contrôle économique et le Directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6588 M.E.F.-M.COM.-M.E. en date du 4 juin 1984 portant relèvement des tarifs de manutention terre et magasinage.

Article premier. — Les tarifs de manutention terre et magasinage applicables à compter de la date de signature sont donnés par les tableaux en annexe.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1935.

Art. 4. — Le Directeur du Contrôle économique, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARIFS des transitaires et des entrepreneurs de transports à Dakar

- I. — Classification des marchandises et produits en catégories pour l'application des tarifs de camionnage et de manutention.
- II. — Définitions.
- III. — Tarifs de transports et manutentions.
- VI. — Tarifs de location des engins de levage.
- V. — Commission de transit.
- VI. — Rémunérations pour opérations diverses.
- VII. — Tarif de magasinage.
- VIII. — Tarifs de tiers-détention.
- IX. — Barème des frais accessoires au frêt aérien.

CLASSIFICATION

des marchandises et produits en catégories pour l'application des tarifs de camionnage et de manutention

Catégorie I : (Marchandises ou produits de manutention courante en emballages d'un poids unitaire égal ou inférieur à 50 kilogrammes) : Farine, sucre, sel, malt, riz, semoule, café, légumes, fruits secs.

Marchandises ou produits assimilés.

Catégorie II : (Produits ou marchandises salissants ou en emballages d'un poids unitaire supérieur à 50 kilogrammes) :

Ciment, chaux, plâtre, carreaux en caisses;

Farine, sel, vin, malt, légumes, fruits secs, cordages (rouleaux importation), sacs vides (en balles pressées de moins de 200 kilogrammes).

Riz, maïs, orge, palmiste, fèves, pois chiches.

Arachides, amandes de karité, café, ricin, gommés, piments, sable titanifère, tourteaux, sons.

Huiles d'arachides, pâtes d'arachides, huile de palme, beurre de karité, produits en emballages pressés.

Marchandises ou produits assimilés.

Catégorie III : (En emballages d'un poids unitaire inférieur ou égal à 100 kilogrammes) :

Tissus, confection, mercerie.

Catégorie IV : (Marchandises et produits volumineux de manutention onéreuse) :

Grès, bois, briques, tuiles, plaque amiante ciment, tôles ondulées, carreaux en vrac, céramiques, tôles, tuyaux, sacs vides en balles pressées de plus de 200 kilogrammes.

Laine, kapok, peaux, coton, sisal, dah, cordages (emballages non pressés).

Fers, charpentes, marchandises ou produits assimilés.

Catégorie V : Essence, pétrole munitions de sûreté.

Catégorie VI : (Pondéreux vrac).

a) Houille crue, tourteaux.

b) Houille agglomérée.

c) Charbon de bois;

d) Coke.

Catégorie VII :

a) Colis lourds : suivant conventions.

b) Véhicules :

1° d'un poids unitaire inférieur à 1.500 kilogrammes;

2° d'un poids unitaire compris entre 1 500 et 3.000 kilogrammes;

3° d'un poids unitaire supérieur à 3 tonnes.

Pour les colis de la catégorie VII, utilisation des engins de levage à la charge de la marchandise, à la demande du transitaire ou transporteur.

Catégorie VIII : (Emballages vides).

a) Tonnelets jusqu'à 50 litres.

b) Fûts bière.

c) Fûts de 200 litres non cerclés.

d) Barriques bordelaises ou fûts de 200 litres cerclés.

e) Fûts de 400 litres.

f) Demi-muids, ponchons et fûts de 600 litres ou assimilés.

Catégorie IX : Marchandises et produits divers autres que ceux repris aux autres catégories.

Catégorie X : (Animaux vivants).

a) Porc et moutons.

b) Anes.

c) Chevaux, mulets et bovins.

DEFINITIONS

Les camionnages intra-muros Dakar, objet du présent tarif, comprennent :

a) Camionnage de quai à quai (même zone).

b) Camionnage de quai « Zone sud » à « Ville » ou de quai « Zone nord » à Zone industrielle » ou inversement

c) Camionnage de quai « Zone nord » à « Ville » ou de quai « Zone sud » à « Zone industrielle » ou « Zone nord », ou inversement.

d) Opération de manutention pour chargement des camions.

e) Opération de manutention pour déchargement des camions.

Ces manutentions et transports s'entendent pour : chargement de lots de marchandises triées et groupées en un point accessible aux camions et déchargement en un point accessible aux camions sans arrimage spécial en magasins.

DEFINITIONS DES ZONES

— « La Ville » comprend la zone commerciale (où se trouvent actuellement les gares petite vitesse et grande vitesse), la zone mixte précitées au plan d'urbanisme, limitées par l'avenue El Hadj Malick-Sy.

— La « Zone industrielle » comprend la partie de la zone industrielle du plan d'urbanisme, limitée par une ligne imaginaire correspondant à la route du Front de Terre (commençant au km. 5, ancienne route de Rufisque) et à sa prolongation jusqu'à Ouakam.

— Au-delà de la « Zone industrielle », majoration à la tonne kilométrique suivant barème.

TARIFS DES TRANSPORTS ET MANUTENTION

	CAMIONNAGE			MANUTENTION
	A Quai à quai	B Même Zone	C Changement de Zone	D-E Chargement ou déchargement
Colis de 50 K. et I. la tonne	1.063	1.321	1.848	517
Colis de + 50 K. II. la tonne	1.063	1.321	1.848	746
Tissus-confection III. la tonne	1.321	1.580	2.107	746
Matériaux volumineux IV. la tonne	1.704	2.240	3.036	1.264
Dangereux V. la tonne	1.446	1.848	2.384	517
Pondéreux vrac) VI. a) la tonne	1.063	1.321	1.848	1.225
Tourteaux)	1.063	1.321	1.848	1.619
Houille agglomérée b) la tonne	1.063	1.321	1.848	1.733
Charbon de bois c) la tonne	1.704	2.240	3.036	2.729
Coke d) la tonne	1.704	2.240	3.036	
Colis lourds) VII Colis lourds				
Véhicules)				
Tarif de la catégorie plus engins de levage				
Tonnelets 50 L. VIII a) unité	52	59	66	20
Fûts bière b) unité	59	66	72	20
Fûts 200 L. :				
non cerclés c) unité	66	78	95	49
cerclés d) unité	107	119	148	49
Fûts 400 L. e) unité	184	212	251	68
Fûts 600 L. f) unité	355	397	473	104
Divers IX la tonne ou 1.5 mètre cube	1.447	1.848	2.384	1.073

Au-delà de la zone industrielle : majoration de 88 francs C.F.A. la T/K.

Conditions particulières

— En cas de taxation au volume, application de l'unité payante 1 unité payante = 1,5 M3).

— Majoration d'hivernage : les tarifs sont majorés de : quinze

vingt-huit pour cent (15,28 %) pour toutes les opérations effectuées au cours de la période du 1^{er} juin au 31 octobre inclus.

— Taxe sur les prestations de services : les tarifs ne comprennent pas la taxe sur les prestations de services qui est facturée en sus.

— Minimum de perception : le minimum de perception pour ces opérations de transports et de manutention est de 3 tonnes.

18 août 1984

TARIFS DE LOCATION DES ENGINS DE LEVAGE

Utilisés pour la manutention de produits lourds ou/et volumineux.

Ces tarifs mentionnés à titre indicatif sont ceux appliqués à la date d'entrée en vigueur du présent barème par le Syndicat des Entreprises de Manutention des Ports de l'Afrique occidentale (SEMPAO).

- Toutes fourchettes jusqu'à H 80 : 9.912 francs l'heure + T.P.S.;
- Fourchette de 100 : 10.212 francs C.F.A. l'heure + T.P.S.;
- Fourchette de 150 : 13.884 francs C.F.A. l'heure = T.P.S.;
- Fourchette de 180/200 : 20.820 francs C.F.A. l'heure + T.P.S.;
- Fourchette de 225/250 : 24.048 francs C.F.A. l'heure + T.P.S.;
- Chariot porte containers : 50.100 francs C.F.A. l'heure + T.P.S.;

— Grue KK : 10.212 francs C.F.A. l'heure + T.P.S.

La location s'entend depuis départ garage jusqu'à retour garage. Toute heure commencée est due.

Taxe sur les prestations de service (T.P.S.) en sus.

COMMISSION DE TRANSIT

Les commissions de transit rémunèrent les services rendus par les commissionnaires de transport et les transitaires agissant comme intermédiaires entre les clients d'une part et, d'autre part, les entrepreneurs de transport et de manutention pour assurer la réception, l'expédition, le transport et la livraison des objets ou marchandises qui leur sont confiés, ainsi que toutes opérations nécessaires à la bonne exécution des transports et à la conservation desdits objets ou marchandises.

Elles rémunèrent également depuis la prise en charge jusqu'à la livraison l'accomplissement par les transitaires de toutes formalités usuelles, autres que celles qui sont effectuées auprès de l'Administration des Douanes et rémunérées par les honoraires des agréés en douane.

- Vivres frais : 1.507 francs C.F.A. hors taxe l'unité payante.
- Marchandises pondéreuses : 764 francs C.F.A. hors taxe l'unité payante;
- Marchandises diverses : 1.147 francs C.F.A. hors taxe l'unité payante.

REMUNERATIONS POUR OPERATIONS DIVERSES

1° *Transmission de document* : Tarif fixe de :

- 1.896 francs C.F.A. par transmission (sans formalités).
- Ce tarif étant majoré lorsque la transmission de documents s'accompagne d'un encaissement d'assigné avec réexpédition de fonds, d'une commission *ad-valorem* fixée au tarif minimum de 0,74 %.
- Pour la correspondance, tous les frais engagés devront être comptés en sus.

2° *Démarches et formalités particulières* pour obtention d'un certificat ou visa administratif : 1.466 francs C.F.A.

3° *Ouverture et vérification des colis en douane* :

- par colis visité : 881 francs C.F.A. avec un minimum de 2.844 francs C.F.A.

4° *Services spéciaux* :

Tels que : calage ou amarrage sur wagons, grèement matériel de chemin de fer feront l'objet d'une facturation supplémentaire spéciale reprenant la valeur des fournitures employées et la rémunération de personnel utilisé.

5° *Taxe fiscale* :

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe sur les prestations de services qui est facturée en sus.

6° *Commission sur débours* :

Elle rémunère le transitaire lorsqu'il n'est pas approvisionné pour la totalité des déboursés qu'il engage pour le compte de son mandat.

Taux : 2,80 % + une perception supplémentaire aux taux des agences bancaires en vigueur pour chaque mois de retard indivisible.

7° *Constitution de dossier* :

- Minimum 3.022 francs C.F.A. par dossier.

8° *Déclaration d'enlèvement avant dépôt manifeste (A.D.M.)* :

- Minimum 3.330 francs C.F.A. par dossier.

9° *Frais de soumissions cautionnées divers* :

- Minimum 3.343 francs C.F.A. par dossier.

1° *Frais de télex/photocopie*.

— Selon tarifs officiels de l'O.P.T. + le forfait de 500 francs C.F.A. hors tax ; pour les photocopies par dossier de 5 articles ou déclarations de mise à la consommation.

11° *Réallotissement en magasins ou aires de stockage ou ter-
re-pleins* :

- 1.893 francs C.F.A. la tonne hors taxes.

12° Tous ces tarifs s'entendent hors taxes et sont à majorer du montant de la T.P.S.

TARIFS DE MAGASINAGE

Marchandises importation

1° *catégorie* : Denrées, produits vivriers en sacs :

- La tonne/jour : de 0 à 100 tonnes 23 francs C.F.A.
- de 100 à 500 tonnes 18 francs C.F.A.
- au-dessus de 500 tonnes 16 francs C.F.A.

2° *catégorie* : Matériaux : bois, briques, tuiles, fers, profilés, etc.

- La tonne/jour 13 francs C.F.A.

3° *catégorie* : Caissage, marchandises diverses :

- La tonne ou le mètre cube et demi (1,5 m³) jour :
- par lot de 1 à 10 tonnes/UP 59 francs C.F.A.
- par lot de 10 à 50 tonnes/UP 43 francs C.F.A.
- par lot de plus de 50 tonnes/UP 29 francs C.F.A.
- minimum de perception 1 UP - décade.

4° *catégorie* : Tissus (en caisses ou en balles), articles confection :

- La tonne ou le mètre cube et demi (1,53)/jour 144 francs C.F.A.

5° *catégorie* : Autos, camions, colis lourds :

- Véhicules de moins de 1.000 kilogrammes 466 F/unité/jour
- Véhicules de plus de 1.000 kilogrammes 584 F/unité/jour
- Camions 584 F/unité/jour
- Colis lourds* :
- de 500 kilos à 1 tonne 737 F/unité/jour
- de plus 1 tonne 1.321 F/unité/jour

Produits exportation

1° *catégorie* : Produits en sacs (arachides, mil, tourteaux, gomme etc.)

- La tonne/jour 19 francs C.F.A.

2° *catégorie* : Produits en balles, paquets, fûts.

- La tonne/jour 47 francs C.F.A.

CONDITIONS GENERALES. — TARIFS MAGASINAGE.

Ces tarifs s'appliquent à toutes les opérations de magasinage en magasin de transit ordinaire, en magasin d'entrepôt fictif ou en magasin de tiers détention.

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas :

- Les primes d'assurances, la couverture des risques pendant le séjour en magasin qui doivent faire l'objet d'ordres particuliers de la clientèle qui acquittera séparément les primes.
- Les opérations complémentaires au magasinage qui seront facturées en sus.
- La taxe sur les prestations de services.
- Les commissions particulières du transitaire ou du tiers détenteur.

TARIFS DE TIERS DETENTION

1° Conditions générales

Le tarif comprend d'une part, les frais fixés par dossier, d'autre part, la commission de tiers-détention.

Frais fixés**Marchandises diverses d'importation :**

Minimum (en francs C.F.A.)	5.842
Lots de 1 à 10 tonnes (en francs C.F.A.)	14.832
Lots de 10 à 50 tonnes (en francs C.F.A.)	29.216
Lots de 50 à 500 tonnes (en francs C.F.A.)	73.170
Lots de plus de 500 tonnes (en francs C.F.A.)	117.124

Produits exportation :

Minimum (en francs C.F.A.)	5.842
Lots de 1 à 10 tonnes (en francs C.F.A.)	7.316
Lots de 10 à 50 tonnes (en francs C.F.A.)	14.832
Lots de 50 à 500 tonnes (en francs C.F.A.)	43.903
Lots de plus de 500 tonnes (en francs C.F.A.)	73.170

Commission de tiers détention

Calculée sur la valeur de la marchandise ou du produit, déclarée par le client et/ou la banque, par décade indivisible :

— Marchandises diverses importation : 1,51 ‰ (un franc cinquante et un C.T.S. pour mille francs C.F.A.) ;

— Produits exportation : 0,76 ‰ (soixante seize C.T.S. pour mille francs C.F.A.).

2° Magasinage

La taxe de magasinage est facturée en sus sur la base du tarif officiel des transitaires de Dakar, par décade indivisible.

3° Assurance

Les primes d'assurances sont facturées en sus, suivant barème courte durée et classification des compagnies d'assurances agréées.

4° Taxes fiscales

Les taxes sur les prestations de services en sus.

BAREME

des frais accessoires au fret aérien à l'import sur l'Aéroport de Dakar-Yoff

Régime général

— Constitution du dossier : Taxe fixe (en francs C.F.-A. par expédition)	1.446
— Déclaration d'enlèvement spéciale (D.E.S.)	2.921
— Déclaration d'enlèvement provisoire (D.E.P.)	2.921
— Etablissement déclarations R 110, R 210, S 110, S 111, S 210, S 211, S 530, S 520, S 531, S 521, C 501, C 502, C 503, R 300, R 320, R 380	2.921
— Frais de soumission (en francs C.F.A.)	2.921
— Visite douane (en francs C.F.A.)	2.921
— Escorte (en francs C.F.A.)	8.791
— Frais de retour de fonds (en francs C.F.A. fixe) 0,56 + 512	

— Commission sur opérations (sur douane COD et port dû) 2,80 %

— Frais télex, selon tarifs officiels de l'O.P.T.

— Frais photocopie (en francs C.F.A. H.T. par dossier) 500

— Magasinage (en francs C.F.A. H.T. par kilogramme) 3

— Pour compter du 4^e jour ouvrable après la mise en magasin avec un minimum de perception en francs C.F.A. H.T. par tonne) 1.500

— Frais de cautionnement bancaire (minimum en francs C.F.A. H.T. par dossier) 1.800

— Frais de transmission de documents (minimum en francs C.F.A. H.T. par dossier) 1.895

— Démarches et formalités particulières (minimum en francs C.F.A. H.T. par dossier) 1.485

— Commission de transit (minimum en francs C.F.A. H.T. jusqu'à une tonne et au-delà par tonne) 1.875

Engins de levage

— Toutes fourchettes jusqu'à H 80 (en francs C.F.A. l'heure + T.P.S.) 8.912

— Fourchette de 100 (en francs C.F.A. l'heure + T.P.S.) 10.212

— Fourchette de 150 (en francs C.F.A. l'heure + T.P.S.) 13.894

— Fourchette de 180/200 (en francs C.F.A. l'heure + T.P.S.) 20.820

— Fourchette de 150 (en francs C.F.A. l'heure + T.P.S.) 24.048

— Chariot porte containers (en francs C.F.A. l'heure + T.P.S.) 50.100

— Grue KK (en francs C.F.A. l'heure + T.P.S.) 10.212

La location s'entend depuis départ garage jusqu'à retour garage.

Toute heure commencée est due.

Taxe sur les prestations de service (T.P.S.) en sus.

— Forfait à l'arrivée (comprenant : manutention, livraison, commissionnage) :

	Marchandises ordinaires	Fleurs et Périssables
— Livraison à l'aéroport par kilogramme	115 F C.F.A. + TPS	18 F C.F.A. + TPS
— Minimum par expédition	1.456 F C.F.A. + TPS	1.456 F C.F.A. + TPS
— Livraison domicile (ville de Dakar) par kilogramme	144 F C.F.A. + TPS	37 F C.F.A. + TPS
— Minimum par expédition	2.921 F C.F.A. + TPS	2.921 F C.F.A. + TPS

**CODIFICATION ET TARIFS ANNEXES
MANUTENTION CONTENEURS**

Conteneur	Tarification	Minimum de facturation à l'unité	
		Code	C.F.A.
De 40 pieds plein	Tarif applicable à la marchandise contenue	147	84.940
De 20 pieds plein	Tarif applicable à la marchandise contenue	145	32.470
De 6 pieds 6 plein	Tarif applicable à la marchandise contenue	141	10.800
	Magasinage et gardinage		
	Tarif suivant la catégorie de la marchandise contenue.	145	32.470
De 40 pieds vide		148	16.235
De 20 pieds vide		149	5.410
De 6 pieds 6 vide			

CODIFICATION ET TARIFS ANNEXES MANUTENTION

	Code	Tarif
A. — Réensachage : en cale ou sur quai sans fourniture de sacs ni ficelle	180	1.965
B. — Céréales en vrac ensachées à quai. Il y a lieu de facturer les opérations suivantes :	181	1.842
1° Première manutention terre (vrac)	182	1.678
2° Ensachage à quai sans fourniture de sacs ni ficelle	183	120
3° Ficelle (si fournie par le manutentionnaire)	184	2.040
4° 2° manutention terre/allotissement (sacs)	185	624
5° Stockage éventuel sur terre-plein :		
— bache/fardage		
— taxe de terre-plein : de 1 ^{re} zone A par m2 et par jour applicable après le 10 jours de franchise barème en vigueur du P.A.D.		
C. — Parc de sécurité : A défaut d'enlèvement par le destinataire le jour même du débarquement, le transport des marchandises dangereuses au parc de sécurité est fait à la diligence du consignataire du navire transporteur avec un minimum de taxation d'une tonne	186	2.435
En cas de changement de zone	187	3.326
D. — Frigo : Le réceptionnaire est tenu d'enlever sa marchandise le long du navire immédiatement après son déchargement. En cas de non enlèvement, la marchandise séjourne à quai aux risques et périls du réceptionnaire. Cependant, si l'infrastructure portuaire le permet, l'acconier pourra transférer la marchandise en entrepôt frigorifique en appliquant les tarifs de transport suivant (frais d'entrepôts frigo non inclus) :	188	8.078
En heures ouvrables	189	10.092
En heures extra légales	190	2.428
E. — Conteneurs : .. Dépotage ou empotage .. la tonne ..	191	1.869
— Classement ou allotissement en magasin du manutentionnaire .. la tonne ..	192	8.349
— Relevage/manipulation sur terminal depuis parc à sur remorque ou vice-versa	193	16.599
— Relevage/positionnement des conteneurs pour présentation aux visites de la douane ou pour dépotage/empotage/par le client ou mise sur wagon (dans l'enceinte du parc/terminal conteneur)	194	13.707
(le tarif par 1 conteneur 40' est celui d'un conteneur 20' multiplié par 2)	195	4.777
F. — Maintenance frigorifique des conteneurs 20' : .. la tonne ..	196	2.315
Par jour et par conteneur	197	4.023
G. — Dépôt de douane : ..		
Transport des marchandises en dépôt de douane		
(minimum de perception d'une tonne)		
H. — Lorsque la marchandise n'aura pas été retirée dans le délai de gratuité, les manutentionnaires peuvent être amenés à faire des déplacements de la marchandise au tarif de la tonne		
I. — Les marchandises en transbordement faisant l'objet d'un connaissance direct et reprises sur un manifeste séparé ne paieront que 50 % du montant d'une seule taxe de port et bénéficieront d'une réduction du 30 % sur les deux manutentions terre du présent tarif.		
J. — Ouverture de magasin à la demande du réceptionnaire pour enlèvement de magasin ou terre-plein en dehors des heures normales. l'heure		

CODIFICATION ET TARIFS LOCATION ENGINS MANUTENTION

TYPE D'ENGIN	Heures normales		Heures supplémentaires	
	Code	à l'heure	Code	à l'heure
Toute fourchette jusqu'à 4 T. inclus	301	9.910	351	10.900
Fourchette de plus de 4 T. à 5 T. inclus	302	10.210	352	11.230
Fourchette de plus de 5 T. à 7 T. 5 inclus	303	13.880	353	15.270
Fourchette de plus de 7 T. 5 à 10 T. inclus	304	20.820	354	22.900
Fourchette de plus de 10 T. à 12 T. 5 inclus	305	24.050	355	26.540
Fourchette de plus de 12 T. 5 à 15 T. inclus	306	27.390	356	30.130
Fourchette de plus de 15 T. à 17 T. 5 inclus	307	37.570	357	41.330
Fourchette de plus de 17 T. 5 à 20 T. 5 inclus	308	50.100	358	55.110
Fourchette de plus de 20 T. 5 à 25 T. 5 inclus	309	75.150	359	82.660
Fourchette de plus de 25 T. à 30 T. 5 inclus	310	10.210	360	11.230
Chariot porte conteneur 20' ou fourchette équivalente	311	50.100	361	55.110
Chariot porte conteneur 40' ou fourchette équivalente	312	10.210	362	11.230
Grue KK	313	21.920	363	24.110
Grue de 25 T.	314	3.130	364	3.440
Sauterelle TB 20 m (nue, sans fourniture de courant)	315	780	365	860
Sauterelle TB et 26 m (nue, sans fourniture de courant)	316	4.890	366	5.160
Tremie simple	317	7.820	367	8.600
Benne ronde ou plate		+ T.P.S.		+ T.P.S.
Crapaud				
Groupe électrogène				

**TARIFS DES POSITIONS CODIFIEES DE L'INDEX
ALPHABETIQUE
CODIFICATION ET TARIFS MANUTENTION**

Code	Tarif frs C.F.A.	Code	Tarif frs C.F.A.	Code	Tarif frs C.F.A.
	55	118	1.669	135	4.654
102	121	119	1.759	136	4.855
103	124	120	1.842	137	5.140
104	262	121	1.965	138	6.001
105	317	122	2.040	139	7.886
106	402	123	2.215	140	9.293
107	421	124	2.285	141	10.820
108	510	125	2.368	142	11.611
109	703	126	2.723	143	11.992
110	946	127	2.987	144	23.231
111	1.298	128	3.232	145	32.472
112	1.368	129	3.217	146	46.482
113	1.388	130	3.248	147	64.944
114	1.420	131	3.545	148	16.236
115	1.564	132	3.635	149	5.412
116	1.579	133	4.249		
117	1.669	134	4.833		

**CODIFICATION ET TARIF MAGASINAGE ET/OU
GARDIENNAGE**

Code	Tarif frs C.F.A.	Code	Tarif frs C.F.A.	Code	Tarif frs C.F.A.
410	73	510	110	610	141
411	82	511	146	611	188
412	91	512	135	612	181
413	111	513	193	613	212
414	181	514	275	614	355
415	238	515	344	615	445
416	290	516	437	616	562
417	450	517	675	617	873
418	710	518	1.063	618	1.405
419	898	519	1.314	619	1.695
420	1.003	—	—	—	—
421	1.807	521	2.705	621	3.496

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6097 M.S.P.-D.H.P.S en date du 21 mai 1984 portant composition des organes de l'Ordre national des Médecins

Article unique. — Les organes de l'Ordre national des Médecins du Sénégal, issue des élections du 24 mars 1984 sont composés ainsi qu'il suit :

A — Conseil de l'Ordre national des Médecins.

a) Membres élus :

Drs Ameth Sy;
Ismaila Sy;
Waly Guibert Sène;
Ibrahima Niang;
Mamadou Guèye;
Mandiaye Loum;
Idrissa Pouye;
Jean Baptiste Ndiaye;
Papa Massal Diop;
Mbaye Ndoeye;
Cheikh Dieng;
Daouda Diouf;

Drs Alioune Badara Diouf;
Ibra Mamadou Wane;
Moustapha Touré;
Papa Gaye.

b) Membres de droit :

Médecin-colonel Mady Oury Sylla, Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

Professeur Ibrahima Mar Diop, Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;

Médecin-colonel Jean Emmanuel Bocandé, Directeur du Service de Santé des Forces armées.

c) Bureau du Conseil de l'Ordre national des Médecins du Sénégal :

Président d'honneur : Professeur Biram Diop;

Président : Docteur Mbaye Ndoeye;

Secrétaire général : Docteur Papa Massal Diop;

Trésorier général : Docteur Cheikh Dieng;

Membre n° 1 : Docteur Mamadou Guèye;

Membre n° 2 : Docteur Waly Guibert Sène.

B. — Conseils des Sections.

a) Section A :

Membres élus :

Titulaires :

Drs Amath Sy;
Ismaila Sy;
Waly Guibert Sène;
Ibrahima Niang;
Mamadou Guèye;
Mandiaye Loum;
Idrissa Pouye;
Jean Baptiste Ndioune.

Suppléants :

Drs Gorgui Diop;
Awa Marie Coll;
Doudou Thiam;
Ngoné SèneTouré.

Représentant de la Section B à la Section A : Professeur Alioune Badara Diouf.

Représentant du Ministre de la Santé publique à la Section A : Drs Moustapha Dieng, Directeur de l'Institut d'Hygiène sociale de Dakar;

Mamadou Seck, Médecin-chef de la Région du Cap-Vert;
Jean Michel Ndiaye, Directeur adjoint de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

b) Section B :

Membres élus :

Titulaires :

Drs Mbaye Ndoeye;
Papa Massal Diop;
Cheikh Dieng;
Daouda Diouf;
Alioune Badara Diouf;
Ibra Mamadou Wane;
Moustapha Touré;
Papa Gaye.

Suppléants :

Drs Mame Ndella Bâ;
Ibrahima Cissé;
Djimathie Coly;
Serigne Momar Bâ.

Représentant de la Section A à la Section B : Docteur Ibrahima Niang.

Représentant le Ministre de la Santé publique à la Section B : Drs Yoro Gangué, chef de la Division de la Police sanitaire aux frontières.

Bernard Diop, Service des Maladies infectieuses, Centre hospitalier universitaire de Fann.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 21 mai 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 7.069 mètres carrés et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Diourbel, suivant réquisition du 26 septembre 1983, n° 70.

Le lundi 21 mai 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 18.600 mètres carrés et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Diourbel, suivant réquisition du 24 octobre 1983, n° 71.

Le lundi 21 mai 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2.790 ha, 35 a et 91 ca, connu sous le nom de lotissements complémentaires, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Diourbel, suivant réquisition du 24 octobre 1983, n° 72.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou Diagne KEBE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur désigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition, n° 73, déposée le 24 avril 1984, le receveur des Domaines de Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, en son Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-346 du 26 mars 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 7 ha, 2 a et 88 ca, situé à Touba et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 84-346 du 26 mars 1984;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou Diagne KEBE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur désigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 47, déposée le 25 mai 1984, le sieur Mamadou Abdoulaye Sy, Député-maire, né à Ziguinchor, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un terrain de plantations fruitières, d'une contenance totale de 2 ha, 38 a et 87 ca situé à Kénia, Ziguinchor.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article II de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, ainsi qu'il résulte du décret n° 83-425 du 21 avril 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 48, déposée le 25 mai 1984, le sieur Abdou Sonko, instituteur, né le 10 avril 1927 à Ziguinchor, demeurant à Ziguinchor et domicilié chez lui-même à Santhiaba, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble consistant en un terrain de plantations fruitières, d'une contenance totale de 11 ha, 88 a et 96 ca, situé à Bofa, arrondissement de Niaguis.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article II de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national comme il résulte du décret n° 83-425 du 21 avril 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

L'Inspecteur des Domaines,
Diacrayaou KABA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DU LAIT GLORIA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : 53, 55, rue THIERS

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANT

Suivant décision collective en date du 20 octobre 1982, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes

de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 11 mai 1983, les associés de la société ont pris acte de la démission de M. René Dougin de ses fonctions de gérant et nommé Jean Louis Riallin, en remplacement.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales «Le Soleil», n° 3932 du 3 juin 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de la décision collective des associés seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Thiam, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « GROUPEMENT DES TEINTURIERS DE MEDINA SABAKH ».

Objet :

- unir les membres;
- créer entre eux des liens d'entente et de fraternité;
- contribuer à leur émancipation sociale;
- servir de cadre pour leurs entreprises communes sur les plans économiques;
- développer entre eux, l'esprit d'initiative et de créativité;
- unir leurs forces pour atteindre leurs objectifs.

Siège social : Médina Sabakh.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction du groupement*

M^{mes} Rokhy Bâ, *Présidente;*

Adja Yacine Cissé, *Vice-présidente;*

Khady Cissé, *Trésorière générale;*

Yacine Gaye, *Trésorière générale adjointe;*

Amy Sall, *Secrétaire générale à l'Organisation;*

Atta Coura Cissé, *Secrétaire générale à l'Organisation adjointe.*

Récépissé de déclaration n° 4126 M.INT.-D.A.G.A.T., en date du 16 mars 1984 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4716 D.G., appartenant à M. Makha Racine Sy, demeurant à Dakar-Médina.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2185 de Thiès, appartenant à M. El Hadj Falilou Mbacké, chef religieux.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 265 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant aux héritiers Ousmane Ndiaye et consorts.

2-2

Etude H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 24 juillet 1945 analysé au bordereau n° 5 A au profit de la B.I.C.I.S. sur le titre foncier n° 1025 de Saint-Louis (Sénégal) appartenant à M. Amadou Galo Diop.

Etude de Maître Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3192 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUE AU SENEGAL « S.G.B.S. ».

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5202 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à Messieurs Ibrahima Diagne Malick Diagne et Mamadou Ndiaye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5472 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à Messieurs Ibrahima Diagne Malick Diagne et Mamadou Ndiaye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5473 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à Messieurs Ibrahima Diagne Malick Diagne et Mamadou Ndiaye.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

« Copie de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs de caractère réglementaire et des actes administratifs de caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971. »

Le numéro 5018 du Journal officiel en date du 4 août 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 4 août 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.